



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, concernant un contrôle à l'entraînement effectué le 9 novembre 2023, dans l'établissement de la Société d'Entraînement Christopher HEAD, entraîneur public dont il ressort notamment :

1) Anomalie d'effectif :

- la pouliche MY BLOODY RULES était présente depuis 2 semaines dans les écuries, mais non-déclarée à l'effectif d'entraînement ;
- la Société d'Entraînement Christopher HEAD a régularisé cette situation en déclarant la pouliche MY BLOODY RULES à son effectif d'entraînement en date du 14 novembre 2023 et s'excuse pour cette omission de déclaration ;

2) Tenue des ordonnances :

- un rapport complémentaire rédigé par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques était annexé au compte-rendu du contrôle à l'entraînement effectué le 9 novembre 2023 chez la Société d'Entraînement Christopher HEAD ;
- il ressort de ce rapport que le classeur des ordonnances n'a pas tout de suite été mis à disposition dans son intégralité au vétérinaire le jour du contrôle le 9 novembre 2023, car à l'issue du contrôle l'entraîneur Christopher HEAD s'est intéressé aux noms des chevaux désignés au prélèvement biologique et est revenu 30 minutes plus tard avec uniquement les ordonnances des chevaux désignés, car il a dû les imprimer ;
- lorsque le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a demandé à l'entraîneur de lui présenter l'intégralité du classeur des ordonnances, il s'est avéré que le système de numérotation était propre à chaque cheval, ce qui n'est pas conforme à l'article 198 alinéa VI du Code des Courses au Galop ;
- la Société d'Entraînement Christopher HEAD a été interrogée à ce sujet, a reconnu son erreur, et a indiqué avoir régularisé la situation en ayant un classeur dans lequel les ordonnances de tous les chevaux de l'effectif d'entraînement sont imprimées, numérotées et rangées chronologiquement ;

ADDENDUM

Sur un effectif de 85 chevaux à l'entraînement en date du 9 novembre 2023, 90 ordonnances au total ont été remises par la Société d'Entraînement Christopher HEAD au vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques :

- 57 ordonnances indiquant un traitement avec des antibiotiques, dont 5 dans un délai de moins de 8 jours de la date de la prochaine course du cheval concerné ;
- 20 ordonnances indiquant qu'une ou plusieurs infiltrations intra-articulaires ont été pratiquées avec administration de glucocorticoïdes et/ou de substance biologique, dont 6 dans un délai de 15 jours et/ou 9 jours respectivement de la date de la prochaine course du cheval concerné ;

Après avoir convoqué ladite Société d'entraînement et ledit entraîneur à se présenter à la réunion du 6 mars 2024 ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête, des éléments remis en séance et des déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

En séance, l'entraîneur Christopher HEAD a déclaré :

- concernant l'anomalie d'effectif, qu'il est :
 - passé à côté de la déclaration de cette jument au moment de son arrivée ;
 - seul, exigeant sur l'administratif, qu'il gère donc toute la partie administrative lui-même et a commis cette erreur ;
- concernant la tenue du registre des ordonnances, qu'il :
 - n'a pas de bureau dans son écurie et que ses affaires sont chez lui ;
 - a dû faire l'aller-retour, ce qui lui a pris du temps ;
 - a rangé les ordonnances par cheval et par date ;
 - a fait une erreur et tout refait, que dorénavant le classeur est tenu de manière chronologique pour tous les chevaux et non pas selon la méthode précédente de rangement ;

Concernant l'Addendum, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE déclare que les Commissaires de France Galop sont inquiets du nombre d'ordonnances, notamment concernant de très bons chevaux et de l'usage de certains traitements parfois, qu'il considère l'entraîneur un peu en danger et préfère le lui dire car ils ont pour objectif que les entraîneurs ne prennent pas de risques et soient rigoureux en matière vétérinaire ;

Ledit entraîneur répond qu'il y a eu amalgame, selon lui, dans la façon de présenter le dossier entre les infiltrations et les antibiotiques, que dorénavant il faut avoir conscience que les vétérinaires équins réalisent des ordonnances pour absolument le moindre de leurs actes ou produits, la moindre crème, et que selon les atteintes, les crèmes peuvent parfois être considérées comme antibiotiques ;

L'entraîneur indique qu'à présent, lesdits Commissaires ont vraiment tout à disposition et qu'on peut « noircir » des ordonnances et donner une impression de nombre, mais qu'il faut se pencher sur ce qu'elles comportent, ce qu'il a souhaité faire, livrant une note en séance et expliquant certaines ordonnances, ajoutant que les traitements effectués à des dates juste conformes au Code sont rares, car un seul cas mentionne une infiltration à 15 jours et qu'il avait été contraint par une course à l'étranger de s'y prendre ainsi ;

L'entraîneur indique avoir conscience qu'il n'est pas en infraction concernant des traitements et que lesdits Commissaires veulent échanger avec lui sur le dossier vétérinaire global, mais qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre le soin et le dopage, qu'il n'y a pas de systématisation dans le choix des traitements, qu'il y a la visite du vétérinaire qui adapte le soin et juge si le cheval est apte ou non à la course ;

L'entraîneur dit par ailleurs être très précis dans son écurie, qu'il essaie de faire courir des chevaux « sains et nets », ajoutant que la majorité des ordonnances ne concernent pas des chevaux ayant couru et qu'il a des « processus » d'une grande rigueur et clarté dans la gestion de ses chevaux avec son vétérinaire ;

L'entraîneur remet ensuite une copie du dossier en expliquant chaque cas et dit ne pas vouloir soigner pour courir ou améliorer la performance, ajoutant avoir conscience que le nombre d'ordonnances a pu nécessiter de se parler ;

L'entraîneur a annoté le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle et mentionné notamment le cas d'un poulain ayant eu une grave infection de la gaine du tendon qui explique le nombre d'ordonnances et le recours à un produit vétérinaire peu utilisé habituellement sur cette tranche d'âge de chevaux ;

Le cas de plusieurs chevaux a été évoqué, un par un en séance et l'entraîneur a fourni des explications notamment sur le cas d'un de ses très bons chevaux souffrant d'arthrose qui a nécessité un protocole de soins et un suivi très précis pour éviter que cette pathologie ne dégénère et ne le gêne ;

L'entraîneur a adressé des statistiques sur son nombre de partants / nombre de chevaux infiltrés, afin de bien caractériser la situation au sein de son écurie qui n'est pas une systématisation de soins, ajoutant avoir conscience que le sujet des infiltrations notamment préoccupe beaucoup lesdits Commissaires ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 32, 85, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Concernant le contrôle des effectifs :

Le jour du contrôle, la pouliche MY BLOODY RULES était présente depuis 2 semaines dans les écuries de la Société d'Entraînement Christopher HEAD, mais non-déclarée à l'effectif d'entraînement ;

S'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs l'anomalie qui doit être sanctionnée par une amende de 150 euros adaptée à la situation en cause ;

Concernant le contrôle des documents vétérinaires et des traitements vétérinaires, il y a lieu de prendre acte que :

- le classeur des ordonnances n'a pas été tout de suite mis à disposition du vétérinaire dans son intégralité le jour du contrôle, le 9 novembre 2023, car à l'issue du contrôle, l'entraîneur Christopher HEAD s'est intéressé aux noms des chevaux désignés au prélèvement biologique et est revenu 30 minutes plus tard avec uniquement les ordonnances des chevaux désignés, ayant dû les imprimer ;

Il y aura lieu à l'avenir de fournir immédiatement les ordonnances au vétérinaire en charge du contrôle sans prendre un tel délai qui peut laisser croire à une volonté de non-transparence, la situation étant cependant dorénavant bien expliquée par le lieu où se trouve le bureau dudit entraîneur et la nécessité d'impression d'ordonnances numérisées ;

Lorsque le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a demandé audit entraîneur de lui présenter l'intégralité du classeur d'ordonnances, il s'est avéré que le système de numérotation était propre à chaque cheval, ce qui n'est pas conforme à l'article 198 alinéa VI du Code des Courses au Galop ;

La Société d'Entraînement Christopher HEAD a été interrogée à ce sujet, a reconnu son erreur et a indiqué avoir régularisé la situation en ayant un classeur dans lequel les ordonnances de tous les chevaux de l'effectif d'entraînement sont imprimées, numérotées et rangées chronologiquement dorénavant, ce dont il est pris acte et qui est dorénavant conforme ;

Les Commissaires de France Galop, s'ils prennent ainsi acte de la régularisation de la numérotation et de l'évolution concernant la tenue du classeur d'ordonnances depuis le contrôle, estiment qu'il y a donc lieu de sanctionner la non-conformité au moment du contrôle par une amende de 750 euros ;

L'usage des traitements vétérinaires au sein de l'effectif de la Société d'Entraînement :

Aux termes de son rapport, le Service Contrôles de France Galop a mis en évidence un Addendum afin de faire part auxdits Commissaires que sur un effectif de 85 chevaux à l'entraînement en date du 9 novembre 2023, 90 ordonnances au total ont été remises par ladite Société d'Entraînement au vétérinaire missionné :

- 57 ordonnances indiquant un traitement avec des antibiotiques, dont 5 dans un délai de moins de 8 jours de la date de la prochaine course du cheval concerné ;
- 20 ordonnances indiquant qu'une ou plusieurs infiltrations intra-articulaires ont été pratiquées avec administration de glucocorticoïdes et/ou de substance biologique, dont 6 dans un délai de 15 jours et/ou 9 jours respectivement de la date de la prochaine course du cheval concerné ;

L'article 85 du Code prévoit notamment que l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et que ces derniers doivent recevoir les soins appropriés et que les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;

Or, faire courir des chevaux ayant été infiltrés ou traités régulièrement dans les jours ou semaines précédents leurs courses, notamment avec des corticoïdes à l'action anti-inflammatoire puissante masquant la douleur, peut permettre aux chevaux de courir au-delà de leurs capacités, au risque de se blesser, de porter atteinte à leur sécurité, leur santé et leur bien-être, voire celles de leur jockey ;

En outre, les infiltrations réalisées de façon répétées, systématiques et avant la course fragilisent les chevaux, outre le risque traumatique important lié à la sédation préalable, étant observé que de tels actes vétérinaires nécessitent une mise au repos pendant plusieurs jours après l'acte et une reprise adaptée avant de les entraîner de manière poussée de nouveau, puis de les engager ;

Les Commissaires de France Galop prennent cependant acte des explications fournies par ledit entraîneur concernant notamment la nouvelle pratique vétérinaire consistant à réaliser des ordonnances pour le moindre acte, même pour l'usage d'une crème bégnine, et de ses explications concernant des ordonnances parfois multiples pour certains chevaux dont un poulain ayant eu un grave accident et un bon cheval ayant eu des problèmes d'arthrose, celles-ci permettant de mieux comprendre la situation de certains chevaux visés dans le rapport adressé aux Commissaires ;

A toutes fins utiles, lesdits Commissaires souhaitent donc rappeler à la Société d'Entraînement Christopher HEAD la nécessité de ne pas recourir à des traitements, notamment à des infiltrations de manière trop systématique ou trop régulière, la nécessité de faire courir des chevaux aptes à défendre leurs chances, sans être régulièrement traités, et les missions notamment d'amélioration de la race impliquant un recours limité et strictement nécessaire aux traitements vétérinaires sur les chevaux de courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Christopher HEAD par une amende de 750 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
- de la sanctionner par une amende de 150 euros pour sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de lui rappeler la nécessité d'un respect rigoureux des termes de l'article 85 du Code des Courses au Galop en matière d'usages de traitements vétérinaires.

Paris, le 7 mars 2024

M. A. de LENCQUESAING

Mme C. du BREIL

M. R. FOURNIER SARLOVEZE